

**MAIRIE DE
NANTIAT
87140 - NANTIAT**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**Arrêté portant autorisation d'un tir de feu d'artifices ou spectacle
pyrotechnique**

**Et sur l'interdiction de circulation et de stationnement des
véhicules**

En date du 16 septembre

OBJET : Arrêté portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement, la réglementation et l'autorisation d'un tir de feu d'artifices ou spectacle pyrotechnique.

Le Maire de la Commune de Nantiat (87)

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 4 septembre 2024

Vu la déclaration dont le récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement 2024/87/n°117** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de la Haute-Vienne

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de Nantiat

ARRETE

Article 1 La Ville de Nantiat est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 5 octobre 2024 à partir de 21h00 Gymnase de NANTIAT – parcelle 332 section D

L'emplacement du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 85 Mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : La mise en œuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de Monsieur Lemasson Xavier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques par la ville.

Article 5: La zone de tir **est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique.** Cette zone sera délimitée par un barrièrage de sécurité, **mise en place par les services techniques de la ville.** Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 6 La commune de Nantiat **prendra** toutes les dispositions jugées nécessaires **pour informer le public de ces dispositions.**

Article 7 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée

Article 8 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. Guy Roche (Président du Comité des Fêtes de NANTIAT) (Organisateur)
SAS Auterie Devaud (responsable de la mise en œuvre)
M le Chef du Centre de Secours
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELLAC
Mme la Sous-Préfète de BELLAC

Fait à NANTIAT Le 16 septembre 2024

Le Maire - Signature

